

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

Service Santé et protection animale,  
protection de l'environnement



### **Arrêté n°31-2017-214 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 203-1 à L 203-11, L 221-1 et R 203-1 à R 203-16,

VU le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les textes prévus pour son application ;

VU le Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant délégation de signature à Mme Carol BUY, directrice par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

**SUR** proposition de la directrice départementale par intérim de la protection des populations de la haute-garonne,

Arrête :

**ARTICLE 1er :** Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée comme suit.

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Ils se limitent exclusivement aux dangers de première catégorie.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs mentionnés ci-dessous sont fixés hors taxes selon la valeur de l'Acte Médical Vétérinaire (AMV), fixée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012.

**ARTICLE 4 :** Lorsque les tarifs des opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires ne sont pas fixés par arrêté ministériel spécifique d'une ou plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, ils sont conformes au barème ci-dessous :

- Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires, comprenant :
  - *actes nécessaires au diagnostic ;*
  - *contrôle des réactions allergiques ;*
  - *marquage des animaux malades et contaminés ;*
  - *prescription des mesures sanitaires à respecter ;*
  - *contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;*
  - *autres missions éventuellement demandées par l'administration ;*
  - *rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.*
- ➔ par visite effectuée :.....3 AMV  
OU
- ➔ par heure de présence, si la visite dure plus d'1/2 heure :.....6 AMV
  
- Demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante :
  - ➔ par demi-journée :.....20 AMV
  - ➔ par journée :.....40 AMV
  
- Autopsies (y compris le rapport et les prélèvements) effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
  - ➔ par animal (bovin ou équin ou camélidé de 6 mois ou plus) :.....4 AMV
  - ➔ par animal (bovin ou équin ou camélidé de moins de 6 mois, ovin, caprin, porcine, carnivore) : ..... 3 AMV
  - ➔ par lot autopsié (rongeur, oiseau, poisson, animal sauvage selon la taille) :.....2 AMV
  
- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
  - ➔ par injection effectuée :.....0.2 AMV

- Prélèvements de sang sur les animaux des différentes espèces citées au paragraphe 3 ci-dessus :
  - par animal : .....0.2 AMV
  
- Prélèvements de lait sur les vaches, brebis, chèvres :
  - par animal : .....0.2 AMV
  
- Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :
  - Equins, par site de prélèvement : .....1 AMV
  - Autres, par animal : .....0.5 AMV
  
- Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :
  - Equins, bovins, porcins, camélidés de 6 mois ou plus, par site de prélèvement : .....7 AMV
  - Autres, par animal : .....2 AMV
  
- Prélèvement dans le cadre d'avortement :
  - Avorton : .....1 AMV
  - Tête d'avorton : .....2 AMV
  
- Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages :
  - par animal : .....0.5 AMV
  
- Prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages :
  - par animal : .....0.5 AMV
  
- Acte d'euthanasie par animal (ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires) :
  - Bovins ou équins ou porcins ou camélidés de 6 mois ou plus : .....3 AMV
  - Bovins ou équins ou porcins ou camélidés de moins de 6 mois, ovins, caprins : .....1 AMV
  - Carnivores : .....0.6 AMV
  - Rongeurs, oiseaux : .....0.2 AMV

**ARTICLE 5 :** Pour les déplacements occasionnés par l'exécution des opérations prévues à l'article précédent, les vétérinaires sanitaires perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé (véhicules de puissance 6 à 7 CV - tranche de 2001 à 10000 km).
- la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULOUSE , le 29 septembre 2017



Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
Le chef de service Santé et protection Animales,  
Protection de l'Environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line followed by several loops and a final flourish.

Anne THINET

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.